

**COMPLEMENTS D'INFORMATION AU DOSSIER DE DEMANDE D'EXAMEN
AU CAS PAR CAS DU 05/03/2020 RELATIF AU PROJET
D'AEX « CHANTAL NORD »
SAS PHOENIX**

Contexte du dépôt d'or secondaire en Guyane

Comme sur tout gisement alluvionnaire en Guyane, la minéralisation aurifère (« run » minéralisé) est localisée dans les lit mineur et majeur des criques.

Il faut alors dévier par endroits les cours d'eau si l'on veut exploiter le « run ».

Les cours d'eau dont la largeur est supérieure à 7,5 m ne sont pas déviés.

En effet, dans le cadre du SDOM (ici on est en zonage n°3 où aucune contrainte n'est appliquée), l'exploitation aurifère alluvionnaire est limitée aux cours d'eau dont le lit mineur n'excède pas les 7,50 m (Titre second, § III, p. 71-72) :

« Les activités d'exploitation minière peuvent être autorisées dans les cours d'eau de moins de 7,5 mètres de large. Il est possible d'effectuer une dérivation temporaire du cours d'eau sous réserve que les capacités hydrauliques soient adaptées aux conditions hydrologiques du cours d'eau et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Les activités d'exploitation minière sont interdites dans le lit mineur des cours d'eau de plus de 7,5 mètres de large.

Elles sont également interdites :

- pour les cours d'eau dont le lit mineur a une largeur comprise entre 7,5 et 20 mètres, sur les terrasses situées à une distance de moins de 35 mètres du cours d'eau, mesurée depuis la berge ;
- pour les cours d'eau dont le lit mineur a plus de 20 mètres de large [...] dans une bande d'au moins 50 mètres [...] »

Ici, ce n'est pas le cas : la largeur des criques principales varie de 1,5 m (en amont) à 4 m (en aval).

Les dérivations, de longueurs variables, seront réalisées phase par phase.

Elles sont possibles en respectant toutefois certains paramètres comme le maintien d'une hauteur d'eau minimale de 10 cm afin d'assurer le continuum écologique, conformément aux recommandations de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) en Guyane.

La mise en eau du nouveau canal est réalisée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

La création de canal, de section trapézoïdale, doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce et lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes trop longues et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Imposée par les services de la DEAL-SREMD, une note technique relative au dimensionnement de ces dérivations est annexée au dossier de demande d'AEX.

Elle tient compte des capacités hydrauliques adaptées aux conditions hydrologiques des cours d'eau traversant chaque AEX et aux débits représentatifs des conditions extrêmes.

Estimation du linéaire de dérivation des cours d'eau

Elle est reportée dans le tableau suivant :

AEX « Chantal Nord »	Linéaire de dérivation de la crique principale	Linéaire de dérivation des criquets ou d'affluents
Phase1 (0-500 m)	0 m	50 m
Phase 2 (500-1030 m)	560 m	60 m
Phase 3 (0-430 m)	0 m	0 m
Phase 4 (0-360 m)	100 m	50 m
Phase 5 (0-420 m)	200 m	0 m
Total	860 m	160 m

Etat des lieux des cours d'eau

D'après le dernier état des lieux connu (d'après la DEAL - Evolution de l'état des masses d'eau en 2013, mise à jour 2014), la masse d'eau impactée par le projet d'AEX (le bassin versant étant de 6,76 km²) est en état chimique qualifié de « mauvais » et en état écologique « moyen » avec report des objectifs Directive Cadre sur l'Eau (DCE) à 2027.

Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	État chimique	État écologique	Station de suivi	RNAOE *	Pression à l'origine du RNAOE *
FRKR0243	Crique St Paul	Mauvais	Moyen	Non	Risque	Orpillage illégal

* : *Risque de Non Atteinte des Objectifs Environnementaux*

La crique Saint-Paul est classée en PTP52 « Petits et très petits cours d'eau du bouclier guyanais ».